





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 AOÛT 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

*Service Événements Culturels et Commerciaux*

**POLICE DE LA CIRCULATION**

**Stationnement interdit à l'occasion des « Mardis des Arènes »**

**Place Nimenno II**

**les mardis 3, 17, 24, 31 août 2021 de 19h à 23h**

**Montage les mardis 3, 17, 24, 31 août de 8h à 19h**

**Démontage les mardis 3, 17, 24, 31 août à partir de 23h.**

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L411-1, R130-10, R325-1 et suivants, R411-1 et suivants, R417-10 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 et suivants et R. 116-2 ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivant et R610-1 et suivants ;
- VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R. 48-1 et suivants ;
- VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs ;
- VU que l'Office du tourisme Béziers Méditerranée et la ville de Béziers organisent un événement dénommé « Les Mardis des Arènes » les 3, 17, 24, 31 août de 19h à 23h sur la piste des arènes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public et qu'en raison des « Mardis des Arènes », il convient d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sur la place Nimeno II, sera interdit et considéré comme gênant sur sa totalité les mardis 3, 17, 24 et 31 août de 14h à 24h et les mercredis 4, 18, 25 août et 1<sup>er</sup> septembre de 0h00 à 1h du matin.

## ARTICLE 2 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Les places ainsi libérées seront réservées au stationnement des véhicules de la ville et de l'office du tourisme Béziers Méditerranée, des véhicules des 12 viticulteurs et 4 restaurateurs participants dûment munis d'une autorisation de stationner, des véhicules de services (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville), ainsi que de tout autre véhicule muni d'une autorisation municipale.

## ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

## ARTICLE 4 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

## ARTICLE 5 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

## ARTICLE 6 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 AOÛT 2021

Robert MENARD



*Robert Menard*

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE